

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200268

Société Vesta promotion et développement

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2012
Lecture du 6 décembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2012, présentée par la société Vesta promotion et développement, dont le siège est (...); la société Vesta promotion et développement demande au tribunal de prononcer le dégrèvement des cotisations de contributions des patentes auxquelles elle a été assujettie pour les années 2010 et 2011 ;

- elle soutient qu'elle ne doit pas être assujettie à la patente au motif qu'elle n'a jamais eu d'activité depuis sa création ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que : le litige soumis au tribunal se limite à la patente réclamée au titre de l'année 2011, conformément aux articles 1105 et suivants du code des impôts, qui prévoient que la contestation de l'impôt doit être précédée par une réclamation auprès de l'administration fiscale ; en vertu des dispositions des articles 206 et 230 du CI la patente est un impôt forfaitaire, gouverné par le principe de l'annualité, qui demeure exigible tant que les intéressés n'ont pas fourni au sujet de leur cessation d'activité les justificatifs requis par l'article 238, si la société requérante affirme ne pas avoir eu d'activité depuis sa création le 17 août 2009, elle n'a pas demandé sa radiation avant le 31 décembre 2011 ;

Vu l'ordonnance en date du 10 octobre 2012 fixant la clôture d'instruction au 12 novembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1105 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux.* » ;

2. Considérant que la réclamation contentieuse adressée par Société Vesta promotion et développement aux services fiscaux, en date du 30 janvier 2012, tendait uniquement au dégrèvement de la patente réclamée au titre de l'année 2011 ; qu'il suit des dispositions précitées, ainsi que l'oppose à bon droit l'administration, que les conclusions de la requête visant l'année 2010 ne peuvent qu'être rejetées ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 238 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « *Dans le cas de cession ou de cessation d'activité, le contribuable... doit demander expressément sa radiation avant le 31 décembre de l'année d'imposition. A défaut de cette formalité, les impositions restent dues tant que la demande de radiation, accompagnée le cas échéant de la radiation du registre du commerce, n'a pas été souscrite* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Société Vesta promotion et développement est inscrite au Ridet depuis le 22 janvier 2009 pour une activité de promotion immobilière ; que, si elle soutient n'avoir jamais eu d'activités depuis sa création le 17 août 2009, elle n'a pas demandé sa radiation avant le 31 décembre 2011 comme le révèle la formalité de radiation déposée au service du Ridet le 16 janvier 2012 ; qu'en application de l'article 238 du code des impôts sus évoqué, l'administration fiscale était fondée à lui réclamer la contribution des patentes pour l'année 2011 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Société Vesta promotion et développement n'est pas fondée à obtenir la décharge de la contribution des patentes qui lui est réclamée pour l'année 2011 ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Société Vesta promotion et développement est rejetée.